Rev. Constit.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 14 Avril 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale ayant, par diverses considérations énoncées dans le préambule de son Décret du 16 de ce mois, décrété les dispositions suivantes, Nous en avons ordonné & ordonnons l'exécution, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS l'espace de six semaines après la publication des présentes, toutes les personnes détenues dans les Châteaux,

maisons religieuses, Maisons de force, Maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des Agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contr'elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres parens réunis, n'ayent sollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyés sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

II.

N'ENTENDONS comprendre dans la disposition du précédent article, les Mendians & Vagabonds enfermés à temps, en vertu de Sentence d'un Juge, ou sur l'ordre des Officiers de police & autres, ayant caractère pour l'exécution des Réglemens relatifs à la mendicité & à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant-à-présent.

III.

CEUX qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des Tribunaux désignés par la Loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

IV.

A l'égard des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderoient; & alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une Sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

V.

Les Prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans les cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée. Mais dans ces cas mêmes, les Juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères *perpétuelles*.

Dans les quinze années de prison seront comptées celles que les Prisonniers ont déjà passées dans les Maisons où ils sont détenus.

V I.

Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux Tribunaux, pour raison des cas à eux imputés.

V I I.

Les Prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, & qui n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort; & cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

V I I I.

Ceux qui seront déchargés d'accusation, recouvreront sur

le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, & sans qu'il puisse être permis de les retenir sous quelque prétexte que ce soit.

I X.

Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à la diligence de nos Procureurs, interrogées par les Juges dans les formes usitées, & en vertu de leurs Ordonnances, visitées par les Médecins, qui, sous la surveillance des directoires des Districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la Sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

X.

Les ordres arbitraires emportant exil, & tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés, sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à propos.

X I.

Les Ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux, qui cessent par l'effet des présentes.

X I I.

Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison.

Les assemblées de Districts pourvoiront à ce que les Religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dé-

penſe à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, ſur les deniers appartenans au régime de la maiſon où ils étoient renfermés, ou ſur les caiſſes publiques du Diſtrict, la ſomme qui ſera jugée néceſſaire & indiſpenſable pour leur voyage, ſauf à répéter ladite ſomme ſur le couvent dont les Religieuſes étoient profeſſes, ou ſur les familles, ou ſur les fonds du domaine.

X I I I.

Les Officiers municipaux veilleront à ce que les perſonnes miſes en liberté, qui ſe trouveroient ſans aucune reſſource, puiſſent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui ſeront établis à l'avenir.

X I V.

Dans le délai de trois mois, il ſera dreſſé par les Commandans de chaque fort ou priſons d'Etat, Supérieurs de Maiſons de force, ou Maiſons religieuſes, & par tous Détenteurs de priſonniers, en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & viſités, renvoyés pardevant les Tribunaux, ou qui garderont encore priſon en vertu des préſentes : ledit état ſera dreſſé ſans frais & certifié.

X V.

Cet état ſera dépoſé aux archives du Diſtrict, & il en ſera envoyé des doubles en forme, ſignés du Préſident & du Secrétaire, aux archives du Département, d'où ils ſeront adreſſés à nos Secrétaires d'Etat, pour être communiqués à l'Aſſemblée Nationale.

X V I.

Rendons les Commandans des priſons d'Etat, les Supérieurs des Maiſons de force & Maiſons religieuſes, & tous les Détenteurs de priſonniers enfermés par ordre illégal, reſponſables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution des pré-

ſentes, & nous chargeons ſpécialement les Tribunaux de Juſtice, les Aſſemblées adminiſtratives de Départemens & Diſtricts, & les Municipalités, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat en cire jaune ſur double queue.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour, lues & publiées à l'Audience publique d'icelle, oui & ce requérant le Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir ſon effet & exécution ſuivant la volonté de Sa Majeſté; ordonne ladite Cour, que copies collationnées deſdites Lettres Patentes, ſeront, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux, & autres reſſortiſſans directement à la Cour, pour, & à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiſcaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées & envoyées dans

les Jurisdictions Seigneuriales du ressort, pour y être aussi publiées, enregistrées, & que du devoir qu'ils en auront fait, ils seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT *en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 14 Avril 1790.*

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ, Imprimeur de la Cour Supérieure provisoire. 1790.